



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Finances locales

Question écrite n° 37296

Texte de la question

M Job Durupt appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le dossier des redevances sur les pylones électriques à haute tension. Il lui rappelle que la redevance est appliquée pour tout pylone installé au 1er janvier de chaque année et qu'aucune redevance n'est due pour toute installation en cours d'année pour cette même année. La redevance est fixée comme suit : par pylone recevant une ligne ou plusieurs lignes de 225 kV celle-ci est de 3 248 francs par pylone ; par pylone recevant une ligne ou plusieurs lignes de 400 kV ou plus la redevance est de 6 499 francs par pylone. Il lui indique que tout pylone qui supporte des puissances inférieures à 225 kV même si plusieurs lignes sont égales ou supérieures à 225 kV (exemple 2-150 kV) le pylone ne donne pas droit à redevance bien que son emprise au sol et sa hauteur soit égale ou supérieure à un pylone supportant une ligne à 225 kV. Enfin, il lui indique que, dans le cadre du remplacement d'une ligne par une nouvelle, il semblerait logique qu'il y ait continuité dans la redevance, alors que ce n'est pas le cas. Il lui communique l'exemple de la commune de Cerville, en Meurthe-et-Moselle, où un réseau haute tension avec cinq pylones recevant une ligne de 225 kV a été démonté en novembre 1986, la commune a perçu la redevance pour 1986. Ensuite, un nouveau réseau comprenant quatre pylones recevant deux lignes de 2-400 kV a été installé courant du second semestre 1987 sur le même emplacement que l'ancien réseau, ces pylones ne donnent pas droit à redevance pour l'année 1987. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la réglementation, tant pour l'indemnisation en fonction des puissances que pour l'indemnisation des pylones, en y intégrant une logique de continuité de servitude complétant ainsi la date du témoin du 1er janvier de chaque année et, ce, en fonction des exemples et explications données plus haut.

Texte de la réponse

Reponse. - aménagement de la fiscalité directe locale a institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylones supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kV. Il a ainsi été retenu le critère de tension de la ligne et non les caractéristiques du pylone (emprise au sol, hauteur) pour définir les conditions de versement de la taxe. La réglementation de cette imposition ne prévoit pas la possibilité d'additionner les tensions des lignes établies sur un même support puisque, en tout état de cause, la taxe est versée par pylone, quelle que soit le nombre de lignes que celui-ci supporte. La tension prise en considération est la tension potentielle (ou tension de construction) des lignes et non la tension réelle (ou tension d'exploitation), qui peut-être inférieure. Les montants forfaitaires de cette imposition sont actualisés chaque année par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national. Ainsi depuis 1980, ces montants ont augmenté de 225 p 100 et, de 1987 à 1988, l'évolution a été de 8,1 pour 100. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1er janvier de l'année d'imposition. Cette redevance suit le principe des impôts réels : elle frappe les biens existants à une date donnée, ici au 31 décembre de l'année précédente. Dans l'exemple de la commune de Cerville, les cinq pylones recevant une ligne de 225 kV n'étant plus en service au 31 décembre 1986, ils n'ont pas donné lieu à une imposition en 1987. En revanche, les quatre

pylones recevant les lignes de 400 kV installes courant 1987 ont fait l'objet d'une declaration au 31 decembre 1987, et seront donc imposes au titre de l'annee 1988. Il convient de noter que la taxe est exigible non seulement pour les pylones supportant des lignes en service au 31 decembre de l'annee precedente, mais aussi pour tous ceux dont la structure metallique a ete entierement erigee ; peu importe a cet egard que les conducteurs ou leurs dispositifs d'accrochage aient ete poses ou non : seul compte le levage du support. De plus, la substitution de quatre pylones porteurs de lignes de 400 kV a cinq pylones supportant des lignes de 225 kV se traduit par une redevance plus elevee pour la commune de Cerville, puisque la redevance unitaire liee aux nouveaux pylones represente le double de celle des pylones remplaces. En 1986, le produit recu par les communes au titre de cette imposition a ete de 282 millions de francs. En conclusion, les regles actuellement adoptees pour le regime d'imposition des pylones electriques relevent de principes generaux du droit fiscal, conformes a l'equite, et leur modification n'est pas envisagee.

Données clés

Auteur : [M. Durupt Job](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37296

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : industrie, PTT et tourisme

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 février 1988, page 860

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2051